

25/2/99

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

prescrivant au GROUPEMENT PETROLIER de SAINT
PIERRE des CORPS, la réalisation d'un diagnostic initial et
d'une évaluation simplifiée des risques de pollution
susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes
ou passées, exercées sur son dépôt sis à SAINT PIERRE des
CORPS en zone industrielle des Yvaudières.

CB
N° 15212

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté n° 13504 du 22 juillet 1992 modifié autorisant le GROUPEMENT PETROLIER à exploiter un dépôt pétrolier en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 03 décembre 1993, relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;
- VU les circulaires du Ministère de l'Environnement des 03 avril et 18 avril 1996, relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité ;
- CONSIDERANT** que les installations exploitées par le GROUPEMENT PETROLIER de SAINT PIERRE des CORPS relèvent de la priorité 1 de la grille d'orientation par secteurs d'activités prioritaires annexée à la circulaire du 03 avril 1996 précitée.
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 décembre 1998, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 07 décembre 1998 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 17 décembre 1998 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 er :

Il est prescrit au GROUPEMENT PETROLIER de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, dont le siège social est situé 8, rue des Gémeaux - CERGY-ST CHRISTOPHE - 95866 CERGY PONTOISE Cedex de réaliser sur son dépôt implanté Zone Industrielle des Yvaudières à SAINT-PIERRE-DES-CORPS :

- un diagnostic initial en deux étapes A et B définies ci-après ;
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, pratiquées sur ce site ;

L'étape A du diagnostic initial, de type documentaire se déroule en 3 phases :

- analyse historique du site ;
- étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution ;
- examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic est constituée par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager :

- * site banalisé (classe 3),
- * site à surveiller (classe 2),
- * site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

Article 2 :

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite à l'article 1 er ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement édité par B.R.G.M. Editions 3, avenue Claude Guillemin, 45060 ORLEANS LA SOURCE.

Article 3 :

Pour la réalisation des investigations et études prescrites à l'article 1 er ci-dessus, il est imparti au GROUPEMENT PETROLIER les délais suivants :

- présentation au service d'inspection d'un rapport d'étape à l'issue de l'étape A consignant le résultat des actions entreprises et proposant un programme d'investigations légères de terrain : délai douze mois à compter de la réception du présent arrêté,
- présentation au service d'inspection d'un rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue des étapes A et B d'une part et de l'évaluation simplifiée des risques d'autre part : délai six mois à compter de l'échéance prescrite pour l'élaboration du rapport de synthèse de l'étape A.

ARTICLE 4

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 6

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 25 FEV. 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ